

**Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional  
de la Région Wallonne**

**Convention collective de travail du 26 octobre 2012  
Modifiant la Convention collective de travail du 6 mars 2006  
relative à l'octroi d'une allocation complémentaire de chômage  
en faveur de certains travailleurs âgés licenciés.**

**CHAPITRE I – Champ d'application**

**Article 1**

La présente convention s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par travailleurs, les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées en ce compris le personnel de direction.

**CHAPITRE II – Principes et modalités**

**Article 2**

L'article 2 alinéa 2 de la Convention collective de travail du 6 mars 2006 relative à l'octroi d'une allocation complémentaire de chômage en faveur de certains travailleurs âgés licenciés est remplacé par :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les travailleurs provenant de la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux, de la Société de Transport Intercommunaux de Liège, de la Société de Transport Intercommunaux de Charleroi ou de la Société de Transport Intercommunaux de Verviers qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans mais qui ont une

(no 79106/CO) 3280.2) A

ancienneté de service de 35 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 bénéficient, en cas de licenciement pour un motif autre que la faute grave, de l'allocation complémentaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'issue de leur préavis, jusqu'à la date de prise de cours de leur pension de retraite et au plus tard lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. »

### CHAPITRE III – Durée de validité

#### **Article 3**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne.

Dans cette hypothèse, l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention collective de travail du 6 mars 2006 relative à l'octroi d'une allocation complémentaire de chômage en faveur de certains travailleurs âgés licenciés est rétabli de plein droit.

Namur, le 26 octobre 2012